MÉMOIRE

POUR Mᵉ FALCONNET, Avocat en la Cour, appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 2 Juin 1775.

ENTRE M. le Duc de GUINES, *&c.*

ET le ſieur TORT, *&c.*

Je vous prie de regarder & appliquer votre entendement à ce, ſi je dis choſes juſtes ou non, car c'eſt là la vertu du Juge ; & celle de l'Avocat eſt de dire choſes vraies.
Platon, en l'apologie de Socrate.

J'AI défendu le foible contre le puiſſant, un ſimple Secrétaire contre le Repréſentant de la perſonne du Roi, je le ferois encore ; & je n'outragerai pas ma Patrie, ni ſes Magiſtrats ſuprêmes, au point de croire avoir beſoin de me juſtifier pour l'avoir fait.

Cependant il faut fixer ſes idées. Un Tribunal inférieur, « en ſupprimant mes Mémoires, en raye les termes injurieux, » & me *fait défenſe d'en faire de ſemblables à l'avenir, ſous telles » peines qu'il appartiendra* ».

Avant de diſcuter ce Jugement, examinons l'objet intéreſſant ſur lequel il prononce : les Mémoires.

Qu'eſt-ce qu'un Mémoire ? Voici comment je le définis. Un Mémoire eſt l'établiſſement des droits d'un Citoyen, expoſés aux Juges & au Public ; ce ſont les Loix, les déciſions des Juriſconſultes, les maximes de nos Coutumes, ou qui dérivent de nos uſages poſés en prémiſſes, & dont le Plaideur tire les conſéquences par le miniſtere de l'Avocat.

Il faut qu'un Mémoire ouvre au Magiſtrat la voie dans laquelle il doit marcher, éclaire ſa religion, & raſſure ſa conſcience. Il faut que les divers lecteurs y trouvent leur inſtruction, y prennent une bonne opinion du Client, & ſoient vivement intéreſſés au ſort de l'affaire. Enfin, comme dit l'Orateur Romain, « c'eſt pour l'Ecrivain de ce genre d'ouvrage un » devoir d'inſtruire, un honneur de plaire, une néceſſité de » toucher ». *Docere Debitum eſt, delectare honorarium, permovere neceſſarium* (1).

Il réſulte les plus grands avantages d'un bon Mémoire :

Pour les Parties ; car tandis que d'un côté on atterre la cabale, on retient les brigues, on effraye l'iniquité ; de l'autre, on ranime l'innocence, on excite la vertu, & l'on fait triompher la juſtice :

Pour les Tribunaux ; l'œil du Public ouvert ſur eux, attentif à l'événement, ſuit juſqu'aux geſtes des Juges ; ſon oreille entend leur ſilence ; ſes cris d'acclamations applaudiſſent à l'équité qui parle par leur bouche ; & ſon cœur reconnoiſſant paie la plus utile, la plus auguſte des fonctions par les ſeuls prix dignes d'elle ; une eſtime ſentie, un attachement ſans borne, & une vénération profonde :

Enfin, l'Etat tout entier a le plus puiſſant intérêt à la publication de cette ſorte d'écrits. Dans une nation où il y auroit

---

(1) Cicer. *de opt. gen. dicendi.*

d'excellentes Loix, mais éparses, mais consignées dans des volumes effrayans par leur forme & par l'immensité de leur nombre, qu'arriveroit-il? Que ces Loix peu connues seroient comme n'étant point; & que de cette ignorance fatale il naîtroit chez la plupart des sujets une lâche indifférence sur le sort de ces Loix, & chez le reste un pyrronisme effrayant sur leur existence. Or, quel effet produisent ces deux misérables impressions dans un Empire? Un effet terrible. Elles réduisent un peuple chez lequel elles se sont établies, à douter de tout, & permettent à ceux qui le gouvernent de ne douter de rien.

Un bon Mémoire ramene à la Loi. Il en montre l'origine, la nature; il en appuie la nécessité; il la reproduit pour ainsi dire, & l'éclaire du plus beau jour.

On l'accueille avec empressement, il se répand avec rapidité, on s'en occupe avec fruit. Toujours on le parcourt, quelquefois on le médite. Alors l'oppresseur est arrêté dans ses entreprises hardies, le fourbe découvert dans sa marche ténébreuse, l'homme en place apprend ce qu'il doit, & le citoyen ce qu'il peut. Alors l'Avocat n'est pas seulement, comme on le qualifie au Code, titre *de Advoc. diverf. judic.* l. 14, « celui qui décide » les causes douteuses, qui par la force de sa défense rétablit » dans leur splendeur les droits publics & particuliers, qui se » fondant sur le pouvoir glorieux de ses paroles, ranime l'espoir » des malheureux, protege les vivans & même la postérité ». *Causarum patroni qui gloriosæ vocis confisi munimine, laborantium spem, vitam & posteros defendunt;* c'est encore le phare des puissances, le législateur de ses compatriotes, & le bienfaiteur du genre humain.

Et qu'on ne prenne pas ceci pour une vaine déclamation. Sans sortir de notre histoire, on trouve plus d'une occasion de se convaincre de la vérité de cette these. Les efforts du célebre

Pierre de Cugnieres nous ſauverent d'un joug redoutable. Pithou en répandant le ridicule & le mépris ſur la ligue & ſes partiſans, dans la fameuſe Satyre Ménippée, applanit le chemin du thrône au meilleur de nos Rois. « Voyez-vous ce petit homme, » diſoit à Henri II le Connétable Anne de Montmorency, en lui montrant le Légiſte Charles Dumoulin, « un Ecrit de trente pages » ſorti de ſa plume, vous a plus valu qu'une armée de trente » mille ſoldats ».

Mais pour qu'un Mémoire atteigne ſon but, il faut qu'on le liſe, & ce n'eſt pas une choſe facile que de ſe faire lire.

En général, la jeuneſſe ne ſonge qu'à ſes plaiſirs, l'âge mûr qu'à ſa fortune, & la vieilleſſe qu'à ſa conſervation. Parmi nous les hommes s'amuſent des objets les plus ſérieux, & les femmes s'occupent profondément des plus frivoles. Les Gens de Loi ſont accablés d'affaires; les Négocians ſont abſorbés dans leur commerce, & les Littérateurs ou s'enſeveliſſent dans des études abſtraites, ou s'égarent dans les vaſtes champs de l'imagination. Tous négligent, ignorent, dédaignent, mépriſent les Mémoires. D'ailleurs, dans ce déplorable ſiecle d'égoïſme, où chacun eſt en extaſe devant ſa propre image, un intérêt étranger ne touche perſonne.

Comment faudra-t-il donc s'y prendre pour attirer les regards, piquer la curioſité, ſoutenir l'attention, exciter l'intérêt, & captiver les ſuffrages?

L'Avocat viendra-t-il à bout de produire ces grands effets, *s'il n'a jamais goûté*, pour m'exprimer comme Longin, *de cette vive & féconde ſource de l'Eloquence, je veux dire la Liberté?* Si à chaque phraſe qu'il écrit, ſon imagination lui préſente ſans ceſſe une Partie accréditée, obſédant un Juge dont le bras eſt toujours levé pour faire main baſſe ſur l'ouvrage & ſur l'Auteur? Si enfin la crainte puérile de ſe créer des ennemis,

ſi la peur d'entendre autour de lui d'injuſtes & de ſtupides murmures, le tenant à la gêne, font ainſi avorter ſes plus belles idées, ralentiſſent ſes mouvemens, & ſuppriment ces élans de génie dont on rencontre de ſi fréquens exemples chez les Anciens ?

Eſt-ce ainſi que ceux qu'on nous donne pour Maîtres & pour modéles, Démoſthène ou Ciceron ſe ſont illuſtrés ? Le premier trembloit-il au nom de Philippe ou d'Alexandre, & l'aſpect de Verrès ou de Catilina auroit-il fait tranſir le ſecond ? Quand l'un ou l'autre, du haut de la Tribune s'emparant des eſprits, tonnoit dans les cœurs, craignoit-il qu'un Juge Pédanée vint le circonſcrire dans le cercle étroit de ſes idées, chicanât ſes expreſſions, ou lui fît un crime de ſon ame ? Ah ! que placés dans de ſemblables circonſtances, la palme de la perſuaſion eût fui loin de leurs mains ! Et que leurs divins écrits euſſent bien perdu le droit d'aller ſe faire admirer par la ſucceſſion des ſiecles à naître !

Peut-être on me dira, car il eſt des momens où l'on doit prévoir les plus étranges abſurdités, que nous ne ſommes pas dans une République.

Eh ! qu'importe l'eſpece de Gouvernement ſous lequel nous vivons, lorſqu'il s'agit de la défenſe des Citoyens dans les Tribunaux ? Veut-on prétendre que le pain de la Juſtice ne doive pas être diſtribué avec le même ſcrupule aux ſujets d'un Monarque qu'aux membres d'une République ? Sous le regne du jeune Trajan qui nous gouverne, où le plus tendre amour eſt le premier des ſentimens, ces tems heureux que nous a tracés le fier pinceau de Tacite, ſont revenus. « Le » bonheur général permet le rare avantage de dire tout haut » ce qu'on a penſé tout bas ». *Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis, & quæ ſentias dicere licet.*

La ſociété ſuppoſe des Loix ; les Loix des Tribunaux ; les Tribunaux une diſcuſſion. Le Citoyen qui s'y préſente pour expoſer ſes prétentions ou pour dévoiler ſon innocence, doit pouvoir y déployer tous ſes avantages. La défenſe eſt de droit naturel ; il eſt eſſentiel qu'elle ſoit pleine & entiere. Ce n'eſt ni à la Partie adverſe ni aux Juges à en régler le mode, c'eſt l'affaire du Plaideur. Selon Airaut (*), « *donner la défenſe, » mais non pas libre, c'eſt tyrannie* ».

(*) Ordonnance Judiciaire, livre I.

On inſiſtera ſur ce que la publicité des Mémoires eſt inutile pour cela.

Je réponds 1°. avec Paſchal, que s'il eſt queſtion d'un fait, il importe extrêmement à la ſociété d'en être inſtruite, car elle a le plus grand intérêt à diſtinguer les méchans. *Intereſt Rei-publicæ cognoſci malos ;* 2°. que ſi l'on agite un point de droit, il ne lui eſt pas moins néceſſaire d'en connoître les détails. L'ignorance des principes auroit engagé dans un Procès ruineux tel qui s'arrange & termine à l'amiable. Par-là un pere conſerve le patrimoine de ſes enfans ; le bien d'un Pupille eſt défendu contre la rapacité d'un aggreſſeur injuſte ; & les droits d'une veuve mis à l'abri des attaques d'une foule d'avides collatéraux.

On ne ſçauroit donc trop encourager ceux qui ſe dévouant à des ſoins pénibles & rebutans, bravent par amour pour la juſtice l'infinité de dégoûts dont eſt ſemée la carriere du Barreau, & comptent pour rien les haines ſecretes, les intrigues ſourdes, l'inimitié ouverte des Adverſaires, preſque toujours l'ingratitude des Cliens, & les dédains du Public. Ce Public impérieux, qui voudroit que dans ces matieres l'homme ne fût plus un homme, il ignore que tel morceau qui devroit être le fruit de trois mois de méditation, eſt ſouvent l'ouvrage de trois jours. Il ignore que ſerf des circonſtances, un Avocat qui comme

moi (1) ne ſongeoit pas hier à travailler ſur un objet, eſt forcé aujourd'hui de faire imprimer de longs raiſonnemens qu'il n'a pas le tems d'abréger, & il juge un premier trait avec auſſi peu de ménagement que le tableau le plus fini. Il exige que cet Avocat réponde de tout, du fond des choſes, du ſtyle, des allégations. Cependant il eſt impoſſible d'avoir d'autre goût que le ſien, & d'autre certitude que la morale.

Et le Public n'eſt pas encore le plus dangereux de ſes ennemis. Sa nef ſillonne une mer orageuſe, parſemée d'écueils. Ici ce ſont les Cyanées, là les Symplegades, de ce côté Charibde & de l'autre Sylla. A-t-on autant de paſſion pour la gloire, que d'horreur pour l'iniquité ? Le haſard fait-il obtenir quelques ſuccès ? D'âpres Cenſeurs s'emparent de votre Ecrit. Soumis à la diſſection la plus douloureuſe, on tranche les paragraphes, on diſloque les périodes, on arrache les phraſes, on compte vos forfaits par vos ſyllabes. « Y penſez-vous », dira l'un, « eſt-ce » ainſi qu'on s'exprime ? Obſervez donc la différence des con- » ditions. C'eſt un GRAND SEIGNEUR que votre antagoniſte. » Vous n'avez pas le ton du Barreau », reprend un ſecond. « Prenez-y garde », ajoute myſtérieuſement un troiſieme. « Vous êtes trop vif. Je vois un nuage qui ſe forme ſur votre » tête ; ſongez à votre état ».

Oui, ſongez à votre état, & négligez votre cauſe. O ! mes Confreres, ſi jamais on nous fait de pareilles objections, répondons de concert : que la juſtice qui eſt un des plus grands bienfaits de la Divinité, doit, comme le ſoleil, luire pour tout le monde ſans diſtinction. Citons le Légiſlateur : « *Nous voulons* » *que dans les controverſes qui ſeront portées en Jugement*, *on*

---

(1) La Requête du ſieur Gaulard à laquelle je réponds, m'a été ſignifiée le 10 Mars, le Procès eſt mis ſur le Bureau aujourd'hui 12, & il faut que ce Mémoire paroiſſe demain.

» *conserve une parfaite égalité entre les Plaideurs* (1) »; & que les partisans des rangs & des noms nous opposent une Loi aussi précise.

Quant au ton du Barreau, que faut-il entendre par ce mot? Existe-t-il un ton du Barreau? Ou plutôt ne les admet-il pas tous, jusqu'au mauvais exclusivement? Ah! réunissons la profondeur du Jurisconsulte, à la véhémence de l'Orateur; remplissons-nous de notre sujet; voyons-le sous toutes les faces, & nous abandonnant ensuite à notre enthousiasme, ne redoutons rien, que de ne pas dire des vérités avec la plus grande énergie.

Agir autrement, c'est jusqu'à un certain point transiger sur les intérêts de son Client, dont on n'est pas le maître; tranchons le mot, c'est prévariquer.

Par exemple, je me plains d'avoir été calomnié; mon Avocat dit aux Juges, dans une élégante périphrase, qu'en parlant de moi la Partie adverse n'a pas respecté la vérité: que prononceront-ils sur une semblable tournure? Je n'en sais rien: mais il me semble qu'ils doivent avoir une idée sinon différente, au moins bien affoiblie de celle qu'offriroit à l'esprit la véritable expression: que mon Adversaire est un calomniateur.

Principe reconnu: chaque idée a son mot propre. Il est peut-être indifférent que dans des matieres frivoles l'Auteur en fasse usage; mais ce n'est pas la même chose quand il s'agit d'objets sérieux. Il y a plus, lorsque nous pouvons compromettre en quelque sorte les droits d'autrui par nos écrits, il est d'obligation stricte de bien écrire; d'où il suit que dans la profession d'Avocat on ne peut pas être un mauvais Ecrivain sans crime.

---

(1) *In controversiis quas in judiciis moveri contigerit, æqualitatem litigatoribus volumus servari.* Anastasius, l. 12, §. 4, Cod. de proxim. sacr. scrinior.

Or,

Or qu'eſt-ce qu'un mauvais Ecrivain? C'eſt celui qui ne rendant pas ſes idées par le mot propre, entoure la vérité d'un nuage & lui fait perdre une partie de ſon éclat.

Pour juger donc d'un Mémoire, il faut rapprocher les faits conſtans des termes employés par l'Avocat. Si ces termes les peignent de leurs juſtes couleurs; s'ils excitent, ſelon l'exigence du cas, la pitié, l'indignation, le mépris, l'horreur & toujours la conviction, le Mémoire eſt bon; il eſt excellent s'il porte ces différentes ſenſations au plus haut dégré.

Et qu'on ne répete point qu'il n'eſt pas permis d'injurier; qu'il ne faut pas dire d'injure, &c. la plupart du tems on ſe trompe ſur le ſens de ce mot. Si par injure on entend une vérité dure, exprimée durement, non-ſeulement il faut la dire, mais même il n'eſt pas permis de la taire. « Si la vérité doit » enfanter le ſcandale, que le ſcandale naiſſe & que la vérité ſe » montre, dit Saint Auguſtin » : *Si de veritate ſcandalum ſumitur, utilius permittitur naſci ſcandalum quam veritas relinquatur.*

L'injure réelle que la loi a pris ſoin de définir, eſt un diſcours outrageant & non mérité : *ſpecialiter injuria dicitur contumelia*, ff. de injuriis, L. 1. Elle conſiſte dans l'intention, *ex affectu facientis conſiſtit*, au même titre, L. 3, §. 1.

Il ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de convaincre un Avocat d'injure. Car à moins qu'il ne ſoit déſavoué par celui qui l'a chargé, comment, dans les Mémoires même les plus ſanglans, prouver qu'il a eu l'intention d'inſulter? Comment lui ſuppoſer le deſſein odieux de noircir de gaité de cœur un inconnu, un indifférent, preſque toujours en faveur d'un autre inconnu qui lui ſeroit auſſi indifférent, ſi dans le cœur de l'Avocat le deſir permanent de faire triompher l'équité ne ſe tranſmuttoit infailliblement en celui de faire triompher ſa Partie?

Mais l'accuſation d'injure n'eſt-elle pas abſurde, ou pour mieux dire atroce, quand elle tombe ſur un homme qui n'a avancé que des faits néceſſaires & garantis par la triple ſignature de ſon client ?

Or voici la circonſtance où je me trouve perſonnellement.

Avant d'entamer le compte que j'en vais rendre, je tracerai en peu de mots l'état de l'affaire à ſon origine.

Le ſieur Tort, qui en eſt le principal perſonnage, ſe conſumoit à Paris depuis trois ans en tentatives impuiſſantes pour faire percer ſa réclamation. Me Gerbier, ſon principal Conſeil, ſe trouvoit enveloppé dans l'accuſation du Duc de Guines ; Me Turpin avoit fait un Mémoire qu'il ne vouloit plus livrer à l'impreſſion ; & le ſieur Linguet, ce courage ſi fier, ſi intrépide à l'entendre, tout en pleurant ſur la néceſſité d'abandonner le ſieur Tort, à cauſe de ce qu'il lui en pourroit coûter d'attaquer un homme de qualité, ce ſont ſes expreſſions, le ſieur Linguet avoit abandonné le ſieur Tort.

On daigna me preſſer d'entreprendre ſa défenſe. Les ſollicitations en cette occurence étoient bien peu néceſſaires. Ennemi né de l'injuſtice & de l'oppreſſion : les vœux que le célebre Paſquier exprimoit dans une lettre à ſon fils, qui ſuivoit le Barreau, m'ont toujours vivement frappé.

« Je ſouhaite, » lui mandoit-il, » que votre prudhommie ſoit » armée d'une vive force pour terraſſer le vice, ſoutenir ver- » tueuſement l'affligé, faire pavois de votre conſcience contre » les efforts des plus puiſſans, qui veulent abuſer de leur auto- » rité & grandeur à la ruine des plus foibles. Otez de votre » tête cette courtiſanie que je vois être pratiquée par quel- » ques-uns, qui ne ſe veulent charger de cauſes contre les » Grands de peur de leur déplaire ». Je vis donc le ſieur Tort, je lus les pieces nombreuſes qu'il me remit, j'étudiai les Mé-

moires qu'on lui oppofoit, je me pénétrai fortement de fon innocence & j'écrivis.

Eh! comment aurois-je pu me défendre de verfer fur le papier l'indignation dont mon ame débordoit! Par quel malheur aurois-je exprimé froidement ce que je fentois avec tant de vivacité! Conçoit-on bien l'objet du procès? Le fieur Tort, car pour un Défenfeur rien n'eft en queftion, avoit donné au Duc de Guines des preuves de l'attachement le plus abfolu; il lui avoit facrifié fes intérêts, l'argent qu'il avoit amaffé, la douceur de vivre dans fa patrie, fa liberté, plus encore, fa réputation : & fon Adverfaire, incapable d'attendriffement, de reconnoiffance, ou même du plus léger fouvenir, laiffoit piller fes effets dans fon propre hôtel; le noirciffoit à la Cour & à la Ville, en Angleterre comme en France; le diffamoit auprès de fes créanciers; l'accufoit devant les Miniftres, & ne répugnoit point à le traîner fur l'échafaud par des fuppofitions, des calomnies, des atteftations mendiées & des témoignages impofteurs! Que faut-il, jufte ciel! pour révolter certaines ames, fi de pareils traits ne font pas capables de les émouvoir!

Qu'on ne croie pas néanmoins que maîtrifé par une fenfibilité tumultueufe, je me fois livré à fon impétuofité fans frein & fans regle. Rien ne fut le fruit d'un premier mouvement; je n'ai pas tracé une ligne qui n'ait été méditée, réfléchie, & dont je n'aie, autant qu'il étoit en mon pouvoir, calculé l'effet.

Je ne m'étendrai point fur ce qui réfulta de mes Mémoires, je viendrai fur le champ aux inculpations de M. de Guines & de fes adhérens.

M. de Guines qualifioit le ton de la défenfe de Tort, d'*audace outrageante*; & il s'appuyoit de la tranfcription *prefque entiere d'une lettre de fon oncle.* Il prétendoit que j'avois peint

l'ordre entier de la nobleffe comme un affemblage de brigands. Il alloit portant fes plaintes de maifon en maifon, de Tribunal en Tribunal, de Juge en Juge, accompagné du Procureur Gomel & d'un fieur Blaife-Emile Gaullard de Saudray, qui lui fervoient d'Acolytes.

Mes réponfes étoient fimples & ne fouffroient pas de replique. Je difois qu'il n'y avoit point d'audace à fe défendre, & moins encore d'outrage; que dans une affaire grave, la vigueur & la fermeté étoient de devoir. Je citois cette anecdote de Cicéron, rapportée dans fon Brutus, en ces termes: « Je me » rappelle que Callidius accufoit Gallius d'avoir voulu l'em- » poifonner. Il l'avoit pris fur le fait: foutenoit-il? les écrits, » les indices, les témoins, tout, felon lui, manifeftoit la vérité » de fon accufation. Il déploya fes preuves dans un difcours » foigné, recherché, fans aigreur, & d'un ftyle élégant, mais » diffus. Je difcutai fes moyens; & le ton de fon plaidoyer, » dans le temps où il affuroit avoir couru rifque de la vie, fut » mon argument victorieux. *C'eft un Roman que vous nous* » *contez*, m'écriai-je. Si cela n'étoit, M. Callidius, euffiez- » vous parlé de la forte? Un véritable danger ne vous eût-il » pas autrement affecté? Où font ces accens d'indignation, » ces emportemens de l'ame, qui arrachent des cris & des » plaintes même aux enfans? Quoi! votre efprit n'eft point » troublé? Vous ne frappez ni votre front ni votre poitrine? » Toujours tranquille, vous n'avez pas même changé de place; » & loin de nous enflammer, à peine avons-nous pu réfifter » au fommeil, que vos traînantes phrafes provoquoient avec » trop d'empire. Marcus Callidius, c'eft un Roman que vous » nous contez. Mon client fut abfous ».

Quant à l'outrage, ce n'eft pas dans la défenfe, c'eft dans la caufe qu'il fe trouve. En effet, qu'avance le fieur Tort?

Qu'il a ſervi, de tout ſon pouvoir, M. l'Ambaſſadeur, & que M. l'Ambaſſadeur fait tout ſon poſſible pour le perdre; qu'il a prêté une ſomme très-forte à ſon Excellence, & que ſon Excellence la nie miſérablement. Enfin il prouve que M. de Guines, qui doit environ 400000 livres débourſées pour lui, ſe tourne en tout ſens pour ne les pas payer. Or je demande ſi, avec la meilleure volonté du monde, il y a là de quoi faire des complimens à M. le Duc?

La tranſcription de la lettre de ſon oncle, dont il me faiſoit un crime, il l'avoit néceſſitée, puiſque dans ſa Réplique au ſieur Delpech, on liſoit ce défi très-formel : *que le ſieur Tort l'imprime toute entiere* (cette lettre), *comme il le doit, dès qu'il s'en fait un titre par l'organe de Delpech.* Il n'eſt pas queſtion, après cela, de ſçavoir ſi je devois me diſpenſer de la rapporter, mais ſi je le pouvois.

Pour l'article de la Nobleſſe, M. de Guines en voulant me citer me citoit mal, & je lui montrai que pour me défendre de ce qu'il m'imputoit, il me ſuffiſoit de lui faire voir qu'il avoit tort de me l'imputer.

Venoit enſuite le Procureur Gomel.

J'avoue que ma ſurpriſe n'a point eu de pareille, quand j'ai vu ce Me Gomel oſer eſſayer de ſe juſtifier & diſtribuer un Mémoire à cette intention. Il eſt vrai qu'il le fit à deux fois, & qu'après l'avoir ſupprimé la premiere, il ne le laiſſa paroître la ſeconde qu'à la veille du Jugement. On ne peut que louer ſa prudence; & comme il ne paroît point en cauſe d'appel, j'imiterai ſon ſilence.

Reſtoit le ſieur Gaullard.

Celui-ci, moins maltraité dans ſon article qu'il n'auroit dû, jetta pourtant les hauts cris, & rendit une plainte en diffamation contre moi perſonnellement, dans laquelle il fut vraiment tout ce qu'il m'accuſoit d'être.

Il eut bien la frénéſie de me peindre *comme dévoré de la ſoif d'une malheureuſe célébrité*, *comme débitant des calomnies que je ſçavois être des calomnies*, *& comme un de ces vils humains qui vendent leur nom & leur honneur au poids d'un peu d'or.*

Je conviendrai que je fus piqué, non du portrait, je ne craignois pas qu'on m'y reconnût, mais de la hardieſſe d'un bas complaiſant qui, s'étant d'abord préſenté ſans motif, venoit avec la même témérité attaquer un Défenſeur, dont le rôle eſt toujours reſpectable, & l'attaquer par des calomnies impudentes.

Eh ! quoi, inſulté à toute outrance, je n'aurois pas repouſſé avec vigueur l'inſolent qui me provoquoit ſi indécemment ? Je me ſerois contenté de gémir ſur les déſagrémens de la profeſſion comme un foible enfant, qui, pour ſe venger de l'outrage qu'il a reçu, ne ſait qu'avoir recours aux larmes (a) ? Non, après m'être muni de piéces authentiques, & même d'une dénonciation du ſieur Tort, je crus devoir faire juſtice du nommé Gaulard, & apprendre au public, par ſon exemple, à reſpecter le Barreau & ceux qui combattent pour l'honneur dans cette enceinte ſacrée. A quoi donc m'auroit ſervi le peu de courage dont le ciel m'a doué, s'il m'avoit trahi dans ma propre cauſe ?

(a) *An ſi quis atro dente me petiverit inultus ut flebo puer.* Horat. Ep. 6.

Tout Orateur eſt ſemblable à l'abeille.
C'eſt pour nous ſeuls que l'aurore l'éveille,
Et qu'elle amaſſe au milieu des chaleurs,
Ce miel ſi doux, tiré du ſuc des fleurs :
Mais la nature, au moment qu'on l'offenſe,
Lui fit préſent d'un dard pour ſa défenſe,
D'un aiguillon qui, prompt à la venger,
Cuit plus d'un jour à qui l'oſe outrager (a).

(a) Rouſſeau, Epître aux Muſes.

Mais la correction, loin de le rendre plus circonſpect, l'a

rendu furieux. Dans une Requête qu'il vient de donner, il n'eſt ſorte d'injure qu'il n'entaſſe : elle eſt le comble du délire. On peut en juger par ſes concluſions. Il demande, que *mes Mémoires ſoient lacérés par la main du Bourreau ;* que *je lui faſſe réparation, tête nue & à genouil ;* que *défenſes me ſoient faites d'en faire de pareils à l'avenir ſous peine de punition corporelle ;* que *jé lui paye trois mille livres de dommages - intérêts*, & *tous les dépens.*

J'oſe eſpérer, non pas ſeulement que la Cour rejettera ſes concluſions, mais qu'elle me vengera de l'audace effrénée qui les a dictées; c'eſt ce qu'elle fait ordinairement. Témoin l'Arrêt rendu en 1571 (*b*), contre un Capitaine appellé Daiſt, qui, ayant manqué à Me Brouſſel, Avocat, fut condamné à ne pas ſortir de Paris juſqu'à la fin des informations que le Juriſconſulte feroit contre lui, ſous peine d'être condamné à dix mille livres envers le Roi, & à perdre tous ſes droits en la Cauſe. Témoin encore un autre Arrêt rendu en 1638 (*c*), en faveur de Me Richer, lequel s'étant plaint d'une inculpation odieuſe d'un Prieur de Regny, fut vengé par un Jugement, dont voici le diſpoſitif : « la Cour, faiſant droit ſur les Concluſions du Procu-
» reur Général du Roi, & ſur la Requête & Plainte de Richer,
» Avocat, pour l'inſolence commiſe par ledit Prieur, à l'en-
» contre dudit Richer, l'a condamné & condamne en la ſomme
» de quatre cens livres, applicables au pain des priſonniers de
» la Conciergerie du Palais, & en outre, à la ſomme de cent
» livres tournois de réparation envers ledit Richer, Avocat.
» Fait inhibition & défenſes au demandeur de plus faire telles
» plaintes contre l'honneur du Barreau & celui du Complai-
» gnant, à peine de correction exemplaire, & ſi, l'a con-
» damné ès dépens envers ledit Richer, pour ce regard ».

(*b*) *Voyez* Opuſcules de Loyſel au mot *Brouſſel.*

(*c*) *Ibid.*

Une foule de faits prouvent combien les Magiſtrats ſuprêmes ont

toujours honoré les individus engagés dans notre eſtimable profeſſion ; & combien ces derniers exacts à mériter l'eſtime, étoient ſûrs de l'obtenir. Mornac m'en fournit un exemple ſur la Loi 17, au code *ex quibus cauſis infamia irrogatur.* Un jeune Avocat, dont il ne dit pas le nom, ayant été repris avec aigreur par le Premier Préſident dès ſon début, fut tellement affecté de cet affront, qu'il tomba malade. On s'en plaignit au Premier Préſident, lequel craignant le reproche d'avoir étouffé un talent naiſſant, ne crut pas trop faire de dépouiller le faſte de ſa place, d'aller en perſonne, & les faiſceaux de la magiſtrature abaiſſés, pour ainſi dire, chez le candidat avec lequel il s'entretint affectueuſement, ranimant ſon courage & lui promettant ſon amitié. Cette viſite fit le plus grand effet ſur le cœur du jeune homme. Il guérit promptement, & parvint depuis au rang des plus célèbres Orateurs de notre Barreau. *Narratur (Præſidi maximo) repentini caſus iniquitas. Quo audito, depoſitâ ille majeſtate imperii forenſis, velutique ſummiſſis faſcibus, ne diceretur quaſi interfeciſſe naſcentem, venit domum decumbentis, blandè allocutus eſt, animos fecit, opem promiſit. . . . æger convaluit. . . . . rediit ad palmas forenſes, in quibus. . . . . multâ cum laude conſenuit.*

Jamais, jamais perſonne n'eut droit d'humilier celui qui ſe fait un devoir de marcher dans la route que lui traça l'honneur ; qui conſtamment attaché à la banniere de la Juſtice, ne craint pas de combatre ſous les étendards de la Loi contre les oppreſſeurs, les ingrats, les vicieux & les méchans de toute eſpéce, qui ſe croit digne enfin de porter le nom magnanime d'Avocat. Et malheur à lui s'il s'oublie lui-même, & s'il ſe laiſſe déprimer, avilir, ſans en témoigner ſon reſſentiment !

Dans le fait, Blaiſe Gaulard n'a nul ſujet de ſe plaindre de moi. J'ai dû dire tout ce que j'ai dit, contre un témoin que je convainc de fauſſeté par ſon propre aveu. Les imputations

que

que lui fait mon Client, ne ſont rien en comparaiſon de celle qu'il lui pourroit faire, & il en eſt bien perſuadé, puiſque ce dernier lui ayant jetté le gantelet, il n'a pas oſé le ramaſſer. Il prétend que j'ai défiguré un nom pour le faire parent d'un pendu. C'eſt une impoſture. J'ai cité un Arrêt contre un malheureux qui a péri à la Grève. Cela ne m'eſt-il pas permis? Loin de dire qu'ils fuſſent parents, j'ai dit que *je ne prétendois pas inſinuer qu'ils le fuſſent.* Si cela eſt, je n'en ſçai rien, & ne veux pas le ſçavoir; mais ce que je ſçai très-bien, c'eſt que le rôle le plus vil, le plus criminel, le plus puniſſable qu'on puiſſe jouer dans une affaire, Blaiſe Gaulard l'a joué dans celle-ci, depuis le commencement juſqu'à la fin. Diſcutons maintenant le Jugement dont eſt appel, lequel, pour ce qui me concerne, eſt inconſéquent, contradictoire, incompétemment rendu & radicalement nul.

Cette Sentence porte que *les termes injurieux de mes Mémoires ſeront rayés & biffés, avec défenſes d'en faire de pareils à l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendra.*

Elle eſt inconſéquente: en effet, elle ſe contente de ſupprimer les termes injurieux relatifs à une imputation faite au ſieur Delpech, qu'elle déclare calomnieuſe, & elle me fait des injonctions perſonnelles pour de prétendues injures; comme ſi la calomnie n'étoit pas plus criminelle mille fois que des allégations prouvées, ou dont on offre la preuve.

Elle eſt contradictoire; car elle raye les termes injurieux inſérés dans mes Mémoires contre M. de Guines; mais en condamnant ſeulement le ſieur Tort en 300 liv. de dommages-intérêts, lorſqu'il eſt queſtion d'un crime capital déféré par le Duc, ne prononce-t-elle pas que le Duc eſt bien éloigné d'avoir établi ſon accuſation? En mettant hors de Cour les témoins inculpés par cette Excellence, n'eſt-ce pas ſuppoſer que les

ſoupçons du forfait ſont contr'elle ? En donnant acte au ſieur Tort de la rétractation de ſon Adverſaire, au ſujet d'un vol d'argent & de papier, ne déclare-t elle pas que cet Adverſaire l'a calomnié ? En déchargeant le ſieur Delpech de l'imputation faite par l'Ambaſſadeur, d'avoir négocié deux fauſſes lettres de change, & en ſupprimant les termes injurieux inſérés à ce ſujet dans les Mémoires & Requêtes de ce dernier, ne le convainc-t-elle pas d'une inſigne impoſture ? Finalement, en lui faiſant ſupporter un douzieme des frais, ne le regarde-t-elle pas comme coupable en partie ? Ainſi, dans cette même Sentence, qui me défend d'injurier M. de Guines, on le reconnoît pour un Accuſateur téméraire, véhémentement ſoupçonné d'une action odieuſe, pour un calomniateur, un impoſteur, un criminel enfin. Ai-je dit pis ? en ai-je dit autant ? Non, certes, il s'en faut. Qu'eſt-ce donc qu'un Jugement qui fait ce qu'il défend, qui conſacre ce qu'il proſcrit, & qui, devenant mon écho, m'autoriſeroit à répéter ce qu'il me blame d'avoir avancé d'abord ?

Mais au vice de contradiction, il joint celui d'être incompétemment rendu.

Quels ſont les principes en cette matiere ? Voici ceux des Loix Romaines, au code, livre 2, titre 7, Loi 6. *Sancimus*, diſent les Empereurs Théodoſe & Valentinien, *ut Advocatis qui apud tuam magnificentiam cauſas acturi ſunt, à nullo judice nec ab ipſâ Eminentiſſimâ Præfectura ſollicitudo ulla penitus injungatur* : » *Nous voulons que les Avocats qui plaident devant votre* » *magnificence* (ils parlent au Préfet du Prétoire) *ſoient à l'abri* » *de toute eſpece d'injonction de la part de tout Juge, même de celle* » *de l'Eminentiſſime Préfecture* ».

La Loi 18, au même titre, confirme ce privilege. *Nullus mulctæ dictionem habeat in eos Advocatos qui intra fori Prætoriani*

ſtatutum numerum ſunt, Præter ipſum Præfectum Prætorii. « Que » perſonne, » dit l'Empereur Zenon, « ne s'arroge le droit de » correction ſur les Avocats qui ſont attachés au Barreau du » Prétoire, que le Préfet lui-même ».

Claude Jeſu, Auteur d'une Inſtitution de l'Avocat, va juſqu'à vouloir qu'il faille, pour ſtatuer ſur la dépoſition d'un Avocat au Parlement, que toutes les Chambres ſoient aſſemblées.

Un Arrêt très-récent, rendu dans une eſpece pareille à la mienne, décide la queſtion d'incompétence en ma faveur. Les Juges du Châtelet avoient fait des défenſes à un Avocat de faire & de ſigner pareils Mémoires à l'avenir : M. l'Avocat Général qui porta la parole, obſerva que la Cour étoit ſeule dépoſitaire de l'état des Avocats dont elle reçoit le ſerment, & qu'à l'égard des défenſes, le Châtelet avoit paſſé les bornes de ſon pouvoir. Arrêt intervint, qui, dans cet eſprit, infirma la Sentence quant à ce.

Lorſque les Loix ſont préciſes ſur un point, & que la Juriſprudence en fait une application conſtante, peut-il reſter quelque doute ſur ce point? Non, certainement. Ainſi, après avoir démontré l'incompétence, paſſons à la nullité.

C'eſt un axiome qu'on ne doit condamner perſonne ſans l'entendre, & qu'en pareil cas, un Jugement même équitable devient le comble de l'iniquité.

Qui ſtatuit aliquid parte inauditâ alterâ,
Æquum licet ſtatuerit, haud æquus fuit.

« Seigneurs Athéniens, » diſoit Photion au peuple : « comment » voulez-vous me faire mourir? Eſt-ce juſtement ou injuſtement? » Quelqu'un répondit, juſtement. Eh comment pouvez-vous » aſſurer que c'eſt juſtement, ſi vous ne daignez pas m'en- » tendre * »?

* Vies de Plutarque, par Dacier.

Mais le Châtelet qui m'a jugé m'a-t-il entendu ? Les Avocats ſont-ils donc de pire condition que les autres citoyens ? Etablis pour faire obſerver les Loix, ces Loix ſont-elles muettes quand il s'agit de leurs plus fortes colonnes ? Non, certes : on peut les oublier, mais non pas les détruire.

Vérité inconteſtable ; aucun Juge, aucun Tribunal ne peut prononcer ſur quelque ſujet que ce puiſſe être, ſans que la Partie ſoit préſente ou duement appellée.

D'où viennent donc les injonctions perſonnelles que m'intima le Châtelet ? Dira-t-on qu'il n'eſt ici queſtion que d'une légere cenſure ? Celui qui me répondroit de la ſorte, montreroit peu de connoiſſance des Loix & de la Société. Qu'il ſache que les premiers Juges, en m'expoſant à manquer des ſuffrages que je m'efforçai toujours de mériter, ont décerné contre moi une peine majeure. *Pænæ majoris* (dit la Loi) *videtur eſſe verſari inter homines, & hominum carere ſuffragiis.*

Eſt-il donc permis de trancher avec cette légereté dans une matiere de cette importance ? nullement ; & des déciſions auſſi leſtes ſont infectées d'une nullité radicale.

C'eſt ce qui a été jugé ſolemnellement au Parlement de Paris par un Arrêt qui termine la Collection que le grand Dumoulin a jointe au vieux ſtyle de cette Cour, & qu'il rapporte ainſi :

« Le Jeudi, neuvieme de Juin, fut donné Arrêt, par lequel » une condamnation d'amende faite par le Sénéchal de Lyon » contre un Procureur non oui, que ledit Sénéchal prétendoit » avoir trouvé en calomnie, en expédiant une cauſe, a été miſe » au néant ».

Et quelle différence, toute à mon avantage, entre les deux hy-

pothèfes? Jufqu'à ce qu'il ait été défavoué par fon Client, l'Avocat n'eft pour rien dans une conteftation (1). Ce qui fe trouve de trop fort dans un Mémoire, eft fouvent ajouté par la Partie elle-même, ou fur fes inftances; & c'eft ce qu'il faut favoir. Ici le Sénéchal pouvoit fe croire en état de décider la calomnie; il en avoit la preuve dans les pieces: cependant, la Sentence eft mife au néant; pourquoi? par la raifon que le Procureur n'avoit pas été oui? De bonne foi un Avocat doit-il être moins confidéré? Perfonne ne foutiendra le contraire férieufement.

Je l'ai écrit, & je ne crains point de le répéter: fi le Juge fur fon Tribunal me paroît revêtu de la majefté royale, diftribuant au peuple la juftice dans la plénitude de fon autorité, l'Avocat dans fes fonctions me femble à fon tour le député de ce peuple entier, réclamant cette juftice pour un de fes membres. Qu'eft-ce que le Juge? La voix du Souverain. Qu'eft-ce que l'Avocat? La voix de la Nation.

Dans les beaux fiecles d'Athenes & de Rome, les mêmes

---

(1) Autrefois cette maxime étoit conftante au Palais. On lit dans les queftions de Le Coc, part. 5, queft. 240, que le Maire de Beauvais & le Confeiller du Duc de Bourgogne, furent condamnés en 400 livres parifis envers un mari & fa femme, & en 200 livres envers le Procureur du Roi, pour des injures dites par Me Jean Juvenel leur Avocat, qu'ils avoient avoué. Que dans une autre occafion on condamna un certain Prêtre qui avoit avoué Me Gilles Le Noir plaidant pour lui; lequel Prêtre fit amende honorable en préfence de l'Arrêtifte. Il termine fon article par le Bailli de Saint-Angeli, contre lequel on prononça de même pour avoir avoué Me Jean de Rumilly qui le défendoit. *Major de Belvaco, & ..... Confiliarius Domini Ducis Burgundiæ ..... fuerunt condemnati in CCCC. lib. parifis. ac CC. erga Regium Procuratorem nomine emendæ; eò quod advouaverunt Magiftrum Juvenel eorum Advocatum, qui in placitando dixit injuriam ..... Sic aliàs fuit pronunciatum in fimili contrà quemdam Presbyterum qui advoaverat Magiftrum Ægidium Nigri pro eo placitantem. Qui Presbyter, me præfente ob hoc fecit emendam honorabilem in Curiâ. Sic fuit aliàs pronunciatum contrà ...... Ballivium Sancti-Angeli, pro quo placitaverat Magifter Joannes de Rumilly quem advoavit dictus Dominus.*

bouches qui ſe faiſoient entendre du haut de la tribune, donnoient des ordres aux armées & des loix au peuple.

Parmi nous on peut juger de l'eſtime qu'avoient les Avocats par la défenſe que leur fait Charlemagne d'amener avec eux, quand ils viendront plaider, plus de trente chevaux.

Long-tems après cet Ordre fut, dit Paſquier, « la pépiniere » de tous les Officiers de Juſtice : des Lieutenans Généraux » Criminels & Particuliers, des Avocats & Procureurs du » Roi, Conſeillers des Cours Souveraines, Maîtres des Re- » quêtes, Préſidens, Voire Chanceliers même ».

Et voilà le Corps dont un Gaullard voudroit avilir un Membre!

On crie de tous côtés contre les Mémoires ; mais qu'on cite quelque citoyen vertueux qu'ils aient flétri. Rien n'eſt plus commun ; mais rien n'eſt plus mépriſé que le menſonge. Ce n'eſt donc ici qu'un faux prétexte ; le véritable motif, c'eſt qu'à cette foule d'hommes corrompus qui nous environne, il ne reſte plus que ce frein. Qui s'élevera contre l'injuſtice des Grands ; qui démaſquera les manœuvres de l'intrigue ; qui dénoncera les vexations, ſi l'on parvient à nous forcer au ſilence ? Alors le torrent des paſſions pourra couler librement, & bientôt on ne verra plus parmi nous que deux claſſes, l'une de hardis oppreſſeurs, & l'autre d'infortunées victimes de l'oppreſſion.

Magiſtrats integres & éclairés, préſervez-nous d'un ſort auſſi funeſte ; c'eſt la patrie qui vous en conjure. Soyez ſourds à toutes les déclamations intéreſſées dont on veut vous prévenir : *veritas odium parit.* Caton ſourioit des ſarcaſmes de Ciceron ; le ſcélérat Antoine fit couper la tête à l'Orateur. On ne hait ce qu'on appelle la licence des écrits, que parce qu'elle eſt un

reproche à celle des mœurs, & qu'il reste encore quelque honte; mais si l'appréhension de cette honte est une fois ôtée, tout est perdu (1). *Signé* FALCONNET.

(1) Il me feroit facile de faire voir, par des morceaux de comparaison, que loin d'être plus libre qu'autrefois, jamais les Mémoires n'ont été si prudens, pour ne rien dire de plus, qu'ils le sont aujourd'hui.

JAPIOT, Procureur

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1777.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.9
no.1

THE NEWBERRY LIBRARY